

ARRETE TEMPORAIRE



23/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : 22 rue Rouget de Lisle – Echafaudage
Réglementation d'occupation du domaine public

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de M. Ali Uysal en date du vendredi 23 janvier 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public au niveau du 22 rue Rouget de Lisle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux au niveau du 22 rue Rouget de Lisle M. Ali Uysal est autorisé à installer un échafaudage dans le cadre de travaux sur ce bâtiment du

- **Vendredi 23 janvier 2026 au Lundi 2 février 2026**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant à l'occupation du domaine public sera mise en place par le demandeur.
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, l'occupation du domaine public pourra être libéré sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable de la Communication de la Mairie de SAINT-AIGNAN
- SMIEEOM
- M. Ali Uysal

Fait à Saint-Aignan, le 23 janvier 2026
M. Le Maire,



Eric CARNAT